

Renseignements Judiciaires

- I°) Affaires inscrites au R.M.P. et jugées au cours du mois:
282- 283- 284- 285- 286- 287- 288
- 2°) Affaires restant en cours: Néant
- 3°) Affaires passées à d'autres juridictions: Néant
- 4°) Affaires classées au cours du mois: Néant

Ruhengeri, le 31 mars 1948
Le Juge de Police WILLEMS



à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
sous le couvert de Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERRI

Ruhengeri

9381

PRO - JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Police de Ruhengeri

Tribunal de Police de

Audience publique du 15 mars 1948 mil neuf cent quarante

Siégent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier.

En cause Ministère Public et Monsieur HOLSTERS M. Colon à Ruhengeri

contre GAHENDERI, muhutu des abasigaba, résidant coll. Nyarubuye,
S/Chef Kabano, Prov. du Mulera, Chef Kamari

Prévenu (s) d'avoir : le 12 mars 1948 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Kiryhe, à la maison de Monsieur Holsters, tenté de commettre un vol au préjudice de Monsieur Holsters, la résolution de commettre le vol ayant été manifestée par le fait que le prévenu avait pénétré dans le bureau de Mr Holsters, fait constituant un commencement d'exécution de cette infraction, qui n'a été suspendue que par l'arrivée d'un tiers, circonstance indépendante de la volonté du prévenu. Fait prévu et puni par les art. 4 et 82 du C.P.L.II

fait prévu et puni par

Comparaît Monsieur HOLSTERS, Marcel, Colon industriel, à Kiryhe (Ruhengeri) qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Dites moi comment GAHENDERI a tenté de commettre un vol à votre préjudice ?

R- Je n'ai rien vu personnellement, seul le moko, le nommé KANYAMAYUNDI a vu les faits et c'est lui qui me les a rapportés. Jeudi soir nous étions allés nous coucher en laissant dans mon bureau qui donne sur la barza, une caisse contenant de l'argent. J'avais oublié de fermer à clef, la porte de ce bureau. Vendredi matin, d'après ce que KANYAMAYUNDI m'a rapporté, il aurait vu le nommé GAHENDERI, ex boy chez moi et qui est actuellement boy chez mon menuisier Jean, qui pénétrait dans mon bureau vers 6 heures du matin, dans l'intention d'y prendre la caisse d'argent. Interpellé par KANYAMAYUNDI, le prévenu prit la fuite et se réfugia chez Jean, toujours sur ma parcelle, c'est là que je l'ai fait arrêter deux heures plus tard.

Q- Avait on forcé votre porte ?

R- Non puisque la porte n'était pas fermée à clef et qu'on pouvait y pénétrer sans peine.

Q- Avouez que vous provoquer les vols- un bureau ouvert avec une caisse a argent dans ce bureau, alors que tout chacun peut pénétrer dans ce bureau par la porte de la barza arrière. La caisse a argent avait elle été bougée ?

R- Je ne crois pas, il semble que l'on n'avait touché à rien.

Q- Comment expliquez vous que GAHENDERI n'a pas pris la fuite, au lieu de se rendre à 100 m. de là et de rester chez Jean, attendant que vous veniez le chercher. Si cet homme avait réellement tenté de commettre un vol et se sachant dénoncé, il aurait pris la fuite ?

R- J'ignore s'il a réellement voulu commettre un vol.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu GAHENDERI est accusé de tentative de vol au préjudice de Monsieur HOLSTERS, par un gamin de 13 ans, le nommé KANYAMAYUNDI**

Attendu **que ni le plaignant, ni l'accusateur, ni le témoin apportent le moindre élément de preuves pour étayer leurs accusations contre GAHENDERI**

Attendu **qu'il résulte de l'enquête qu'il semble bien que KANYAMAYUNDI in-vente de toutes pièces, ses accusations à charge de GAHENDERI, dans le but de se rendre intéressant.**

Attendu **que rien n'a été enlevé du bureau, qu'il n'est même pas prouvé que GAHENDERI a pénétré dans ce bureau,**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Declare (non) établie à charge **de GAHENDERI**

la prévention de **tentative de vol**

infraction prévue et punie par **les art. 4 et 82 du C.P.L.II**

~~et le (s) condamne de ce chef~~ **et prononce son acquittement. Met les frais à charge de la Colonie.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **15 mars 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
WILLEMS

Feuille d'audience -suite.

Comparaît le nommé KANYAMAYUNDI, muhutu âgé de 13 ans environ, famille des abasigaba, résidant coll. Kiryhe, S/Chef Kabanda, Prov. du Mulera, chef Kamari, lequel après avoir prêté serment nous répond comme suit:

- Q- Dites moi dans quelles conditions vous avez surpris le nommé GAHENDERI, au moment où il allait commettre un vol au préjudice de Monsieur HOLSTERS ?
- R- Vendredi matin, 12 mars, vers 6 heures du matin, au moment où j'arrivais à mon travail, j'ai vu le nommé GAHENDERI, qui se trouvait dans le bureau de Mr Holsters. J'ai appelé le nommé Melchior Ndayumushynia, qui était de garde près d'un autre bâtiment. Quand GAHENDERI m'a vu il est sorti du bureau. J'ai voulu l'arrêter mais il s'est enfui. Melchior regardait la scène sans intervenir. Deux heures plus tard, Monsieur Holsters a arrêté GAHENDERI sur sa parcelle, il se trouvait chez Jean, le menuisier.
- Q- Comment expliquez vous que GAHENDERI ait attendu 6 heures du matin et votre arrivée, pour pénétrer dans ce bureau, alors qu'il avait toute facilité pour y pénétrer avant votre arrivée, si réellement il avait l'intention de voler ?
- R - je ne sais pas.
- Q- Comment expliquez vous que Melchior, qui était veilleur de nuit et qui avait la responsabilité des bâtiments, ne soit pas intervenu pour vous aider, vous un enfant, à arrêter GAHENDERI, alors qu'il risquait d'envoyer une condamnation pour n'avoir pas assuré son service ?
- R- Je ne sais pas.
Dont acte.
- Comparaît le prévenu GAHENDERI, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:
- Q- Dites moi ce que vous faisiez près du bureau de Monsieur HOLSTERS, vendredi matin et pourquoi vous avez pénétré dans ce bureau ?
- R- Je n'ai jamais pénétré dans ce bureau, c'est KANYAMAYUNDI qui invente cela, dans le but de me nuire. Vendredi matin je me suis levé vers 6 heures, je suis allé à mon travail chez Jean, le menuisier, dont la maison est située à environ 70 m. de la maison de Mr Holsters. KANYAMAYUNDI était sur la barza arrière de la maison de Mr Holsters. Quand il m'a vu, il m'a appelé, disant qu'il voulait me donner un peu de sucre. Je me suis approché et quand je suis arrivé près de lui il s'est mis à se moquer de moi et m'a dit: ah tu viens pour voler. Il a alors appelé la sentinelle Melchior et lui a dit "tu vois, il venait pour voler. Je suis retourné à la maison de Jean, et c'est là que Monsieur HOLSTERS m'a trouvé deux heures plus tard Je n'ai jamais pénétré dans son bureau.
Dont acte.

Feuille d'audience- suite.

Melchior


Comparait le nommé NDAYUMUSHINYIA, muhutu agé de 50 ans environ, résidant coll. Nyarubuye, famille des abasinga, S/Chef Kabano, P^{re} v. du Mulera, Chef Kamari, lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Avez vous vu le nommé GAHENDERI s'approcher de la maison de Monsieur HOLSTERS et pénétrer dans son bureau ?

R- Je n'ai pas vu le nommé GAHENDERI s'approcher de la maison, je gardais un autre bâtiment dans l'enclos. Le matin, vers 6 heures, le moke KANYAMAYUNDI, est arrivé à son travail, nous nous sommes salués. Peu après j'ai entendu rire et jeter des exclamations, cela se passait près de la maison arrière de Mr Holsters. Je me suis approché et j'ai trouvé KANYAMAYUNDI et GAHENDERI qui jouaient à se bousculer. Je n'ai vu ni l'un, ni l'autre dans le bureau et je n'ai pas vu que la porte du bureau fut ouverte. Je n'ai pas entendu dire à ce moment là que GAHENDERI eut voulu voler.

Dont acte.

Le Juge de Police WILLEMS



PRO-JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **18 mars 1948** mil neuf cent quaranteSiégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.En cause **Ministère Public et Monsieur Ph. ROPS, Colon à Kinigi**
contre **NZIRUMVIRA, muhutu des abatshaba, résidant colline Musanze**
S/Chef Kabeja, Prov. Mulera, Chef Kamari**Travailleur contracté au service de Mr Rops, Ph. à Kinigi**Prévenu (s) d'avoir : le **dans le courant du mois de janvier 1948**
ou aux environs de cette datedans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Kinigi,**
étant travailleur régulièrement contracté, abandonné son travail, sans
préavis, sans autorisation et sans motif plausible.fait prévu et puni par **les art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922**Comparaît **le prévenu NZIRUMVIRA, qui déclare comme suit:**Q- **Pourquoi avez vous abandonné votre travail chez Monsieur ROPS,**
depuis la fin janvier, et ce sans autorisation, sans préavis et
sans motif ?R- **Je suis orphelin, mon père et ma mère sont morts le mois dernier.**Q- **Mais, vous avez plus de 40 ans et qu'importe si vous êtes orphelin**
Cela n'a rien à voir avec votre travail ?R- **Mon rugo est seul pendant que je suis au travail.****Le S/Chef KABEJA qui assiste à l'interrogatoire décalre que l'intéressé**
ment. Sa mère est toujours en vie et son père est mort depuis des années.
Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu, travailleur contracté à la plantation de Mr ROPS, Ph. à Kinigi, a abandonné son travail depuis fin janvier 1948, sans donner de préavis et sans autorisation**

Attendu **que les faits sont prouvés.**

Attendu **que le prévenu est en aveux**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ~~sur~~ établie à charge de **NZIRUMVIRA**

sans motif plausible la prévention de **abandon de travail, sans autorisation et**

infraction prévue et punie par **les art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922**

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE jours de S.P., 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S., 19 frs de frais instance ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **15 mars 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE
WILLEMS

PRO-JUSTITIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **17 mars 1948** mil neuf cent quaranteSiégent: Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.En cause **Ministère Public et S/Chef Lwamilera, coll. Musekera-Bugarura**contre **NDAGISHE, muhutu des abagesera, résidant coll. Musekera, prov. du Bugarura, Chef Lwabukamba, S/Chefferie Lwamilera**Prévenu (s) d'avoir: le **14 mars 1948** ou aux environs de cette datedans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la coll. Musekera:**

1°) détruit, sans intention méchante, mais sans titres, ni droits, des arbres appartenant à la Chefferie. Fait prévu et puni par l'art. II3 du C.P.L.II, Ordonnance du Gouverneur Général, du 28/2/1913

2°) avoir à la même date et au même endroit, par défaut de prévoyance et de précautions, causé la mort de la femme **NYANDAGAZI**, involontairement

fait prévu et puni par **les art. 52 et 53 du C.P.L.II**Comparaît **le sous-chef Lwamilera, Mututzi, qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:**

" Le nommé **NDAGISHE** ici présent m'avait demandé de pouvoir couper des arbres ou des grosses branches, en bordure de la piste allant de **Ki-vuruga** à **Rwaza**, pour pouvoir reconstruire sa hutte. Je le lui avais défendu, ces arbres appartenant à la chefferie et je lui ai fait remarquer que s'il avait observé les ordres donnés il y a plusieurs années et répétés maintes fois, de planter quelques eucalyptus au tour de son rugo, qu'à l'heure actuelle il disposerait des arbres nécessaires, à la reconstruction de sa hutte. Dimanche 14 mars 1948, vers 9 heures, le prévenu **NDAGISHE** alla couper des grosses branches d'un eucalyptus en bordure de cette piste et ce malgré ma défense. Pendant qu'il coupait cette branche, une vieille femme, la nommée **NYANDAGASI**, âgée de 55 ans environ, veuve, s'approcha de l'arbre et fit remarquer à **NDAGISHE** qu'il n'avait pas à couper les branches, que cet eucalyptus ne lui appartenait pas, qu'il appartenait plus tôt à son fils qui avait aidé à faire ce reboisement **NDAGISHE** ordonna à la femme de s'éloigner lui disant qu'elle risquait de recevoir la branche sur le crâne. La femme ne s'éloigna pas et continua à discuter. **NDAGISHE** ne put soutenir plus longtemps la grosse branche, qui pliait sous le poids d'autres branches et la branche tomba sur le crâne de la femme **NYANDAGASI** qui fut tuée sur le coup. Dont acte.

Comparaît le prévenu **NDAGISHE** qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:

Q- Pourquoi malgré la défense de votre sous-chef, avez vous été couper des branches, dans le reboisement en bordure de la piste allant de **Rwaza** à **Kivuruga** ?

R- C'est vrai mon S/Chef me l'avait défendu, mais j'avais absolument besoin de gros sticks pour reconstruire ma hutte. J'ai passé outre à la défense de mon S/Chef

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu NDAGISHE, malgré la défense de son sous-chef Lwami-lera, alla couper des branches d'eucalyptus, dans un reboisement appartenant à la Chefferie. Attendu qu'il n'avait ni titres, ni droits, à couper du bois à cet endroit.**

Attendu **qu'au cours de cette opération, la femme NYANDAGASI intervint et voulut lui défendre de couper des branches.**

Attendu **que le prévenu cria à la femme de s'éloigner, qu'elle risquait qu'une des grosses branches ne lui tombe sur la tête.**

Attendu que la femme Nyandagasi continua à discuter, qu'une grosse branche pliant sous son poids, tomba sur sa tête et lui fracassa le crâne

Attendu **que la victime est en grande partie responsable elle même de sa mort par suite de son obstination de se sauver de l'endroit où il y avait danger.**

ne pas

Attendu que cette responsabilité doit être partagée en partie par le prévenu, du fait qu'il n'avait aucun droit de couper des eucalyptus à cet endroit et du fait qu'il n'a pas pris la précaution de faire barrer la piste où il coupait ces eucalyptus. Des enfants de passage à cet endroit auraient pu être victimes du même accident.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare **(non)** établie à charge **de NDAGISHE**
la prévention de **1°) coupe de bois, sans titres ni droits**
infraction prévue et punie par **l'art. 113 du C.P.L.II, Ord. du G.G., du 28/2/1913**
et le (s) condamne de ce chef à **SEPT jours de S.P., 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S.**

2°) d'homicide involontaire par suite d'imprudence ou défaut de prévoyance, ayant causé la mort de la femme NYANDAGASI- infraction prévue et punie par les art. 52 et 53 du C.P.L.II et le condamne de ce chef à DEUX mois de S.P. et 50 frs d'amende ou 20 jours de S.P.S. Ordonne le cumul des peines.

Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 25 frs - délai légal et à défaut de paiement, fixe à C.P.C. à 5 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

du 17 mars 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE,

WILLEMS

Q- Dites moi comment la femme NYANDAGASI a été tuée ?

R- J'étais occupé à couper les grosses branches d'un eucalyptus. J'étais environ à 5 mètres au dessus du sol. La femme NYANDAGASI est arrivée et se plaçant sous l'arbre, elle m'a ordonné de descendre, que je n'avais aucun droit à couper des eucalyptus à cet endroit, que ceux-ci appartenaient plutôt à son fils NKWAKUSI qui avait aidé à faire ce reboisement. A ce moment, une grosse branche était à moitié coupée, de plus elle était surchargée d'autres branches qui étaient accrochées à cette branche maitresse. J'ai crié à la femme de s'éloigner, qu'elle allait se faire tuer, que la branche allait tomber. J'ai crié tellement fort, que mes voisins ont pu m'entendre. La femme au lieu de se sauver, a continué à discuter, moi même ne pouvant pas tenir plus longtemps la branche, j'ai lâché prise. La branche est tombée sur la tête de la femme NYANDAGASI qui a été tuée sur le coup.

Q- Mais, vous n'auriez pas du couper cette branche d'abord, puisque vous aviez reçu défense de votre S/Chef de le faire. Puis, si vous la coupiez tout de même, vous auriez du demander à l'un ou l'autre de vos voisins de se mettre sur la piste et de défendre le passage. Des enfants auraient également pu passer et se faire tuer. Puis, vous choisissez pour cela un dimanche matin, alors que la circulation est nombreuse, par suite des nombreux passages de chrétiens se rendant à la mission. Vous avez agi avec la plus grande imprudence, même si la vieille femme est victime de son entêtement, en partie.

R- Oui, je regrette, mais elle aurait du se sauver.
Dont acte.

Comparaît le nommé NKWAKUSI, muhutu des abarigira, résidant colline Musekera, S/Chef Lwamilera, Prov. du Bugazura, Chef Lwabukamba qui après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q- Dites moi dans quelles conditions votre Mère a été tuée ?

R- J'ai aidé jadis à effectuer le reboisement en bordure de la piste de Kivuruga à Rwaza. Mais, ces eucalyptus ne m'appartiennent pas, ils appartiennent à la Chefferie. J'avais d'ailleurs reçu défense de les couper. Quand dimanche matin, ma mère NYANDAGASI a vu NDAGISHE couper dans ces eucalyptus, elle l'a interpellé craignant que j'ai des ennuis et lui a défendu de couper. Elle était près de l'arbre. NDAGISHE n'a pas voulu tenir compte de cette observation la branche est tombée et ma mère a été atteinte à la tête. Elle est morte sur le coup.
Dont acte.

Comparaît le nommé KANDAGASI, muhutu des abarigira, résidant coll. Musekera, S/Chef Lwamilera, Prov. du Bugazura, Chef Lwabukamba, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Pouvez vous me dire dans quelles circonstances la femme NYANDAGASI a été tuée, dimanche matin ?



RÉQUISITION A INTERPRÊTE, TRADUCTEUR, EXPERT OU MEDECIN

(Décret du 11 juillet 1923, articles 53 à 57)

Tribunal ~~du~~ TERRITORIAL du RUANDA

Nous WILLEMS A.H. Officier du Ministère Public près le Tribunal auprès
Territorial du Ruanda
du tribunal d

En vertu de l'article 53 du 11 juillet 1923, avons requis et requérons M onsieur le Docteur

LAMOT, Médecin de la Colonie à Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert et à cette
fin de ~~se rendre par devant nous le~~ d'examiner le cadavre de la femme NYANDAGASA, veuve, originaire
de la colline Musekura, Province du Bugarura, S/Chef Lwamilera, Chef
à Lwabukamba heures midi, à où il lui sera donné

connaissance de la mission qu'il aura à remplir, le serment prescrit par l'article 54 du susdit décret ayant été préa-
lablement prêté par lui. et de nous délivrer un C.M. indiquant les raisons du
décès.

Lui déclarant que, faute de satisfaire aux présentes, il encourra les peines édictées par l'article 57 du dit
décret.

A Ruhengeri, le 15 mars 1948 194

Le Officier du Ministère Public
WILLEMS

Je soussigné Lamote Eugène Joseph, médecin de la Colonie à Ruhengeri, après avoir prêté serment préalablement, déclare que la nommée Nyandagasa est décédée à la suite d'une blessure grave du cerveau: un coup porté par un objet plus ou moins obtus est tombé sur l'os pariétal droit à proximité de la ligne médiane, détachant cet os de l'os pariétal gauche, et l'enfonçant sur le cerveau: la mort a dû être immédiate. L'os pariétal présente aussi une fracture: un morceau de cet os s'est détaché près de la suture médiane. A l'endroit de la fracture du crâne, la peau présente une blessure, de 4 cm. de longueur de direction transversale: cette blessure est une déchirure due la traction exercée sur la peau lors de l'enfoncement du côté droit du sommet du crâne le côté gauche restant en place: l'objet qui a produit la fracture du crâne a probablement traversé la peau à l'endroit de cette déchirure: cependant aucune trace de bois, ou terre ou autre n'est trouvée à cet endroit.

La version des indigènes, qu'une lourde branche est tombée sur le crâne de ce femme, branche qui soit tombée sur sa base coupée et plus ou moins pointue, est plausible.

A Ruhengeri, le 15 mars 1948

Dr. Lamote,

CERTIFICAT MEDICAL.

Je soussigné Lamote Eugène Joseph, médecin de la Colonie à Fuhengeri, après avoir prêté serment préalablement, déclare que la nommée Nyandagasa est décédée à la suite d'une blessure grave du cerveau: un coup porté par un objet plus ou moins obtus est tombé sur l'os pariétal droit à proximité de la ligne médiane, détachant cet os de l'os pariétal gauche, et l'enfonçant sur le cerveau: la mort a dû être immédiate. L'os pariétal présente aussi une fracture: un morceau de cet os s'est détaché près de la suture médiane. A l'endroit de la fracture du crâne, la peau présente une blessure, de 4 cm. de longueur de direction transversale: cette blessure est une déchirure due la traction exercée sur la peau lors de l'enfoncement du côté droit du sommet du crâne, le côté gauche restant en place: l'objet qui a produit la fracture du crâne a probablement traversé la peau à l'endroit de cette déchirure: cependant aucune trace de bois, ou terre ou autre n'est trouvée à cet endroit.

La version des indigènes, qu'une lourde branche est tombée sur le crâne de cette femme, branche qui soit tombée sur sa base coupée et plus ou moins pointue, est plausible.

A Fuhengeri, le 15 mars 1948

Dr. Lamote,

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **19 mars 1948**

mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause **Monsieur ROPS, PH; Colon à Kinigi. et O.M.P.**

contre **BUNGUTSHIKI, muhutu des abagesera, résidant colline Musanze, S/Chef Kabeja, Prov. du Mulera, Chef Kamari. Travailleur régulièrement contracté au service de Mr ROPS Ph. à Kinigi**

Prévenu (s) d'avoir : le **dans le courant du mois de février 1948**
ou aux environs de cette date

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **Kinigi**, abandonné son travail sans autorisation, sans avoir donné de préavis et sans motif plausible.

fait prévu et puni par les art. 10 et 47 du Décret du ^{I6} **22 mars 1922**

Comparaît le prévenu **BUNGUTSHIKI**, qui répond comme suite:

Q- Pourquoi avez vous abandonné votre travail chez Mr ROPS, sans autorisation et ce, depuis le début du mois de février 1948 ?

R- Parce que j'avais faim.

Q- Et il vous faut 50 jours pour chercher de la nourriture ? N'avez vous pas de cultures ?

R- Je suis venu du Jomba (Rutshuru), il y a un an environ . Je me suis engagé comme travailleur chez Mr Rops et je logeais chez mon frère aîné qui habite Musanze, où j'avais ma nourriture. Je n'ai pas de champs, je ne puis donc pas cultiver, j'aide mon frère quand je suis au repos.

Q-Vous avez su vous nourrir pendant près de Un an, sans avoir de champs et maintenant vous abandonnez votre travail. Avouez que vous préférez vagabonder que de cultiver ou de travailler ?

R- Je suis allé chercher de la nourriture.
Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu travailleur contracté chez Mr ROPS, a abandonné son travail depuis le début du mois de février, sans autorisation et sans donner de préavis.**

Attendu **que le prévenu est en aveux.**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge **BUNGUTSHIKI**

valable la prévention de **abandon de travail sans autorisation et sans motif**
infraction prévue et punie par **les art. 10 et 47 du Décret du 16 mars 1922**

et le (s) condamne de ce chef à **15 jours de S.P. et 25 frs d'amende ou 8 jours de S.P.S.**
Condamne le prévenu au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs à payer dans le délai légal et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **19 mars 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE
WILLEMS

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **24 mars 1948** mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr. Greffier.

En cause **SEBUTURO, m. coll. Rukoro, S/Chef Mukarulengo, Prov. Mulera Chef et O.M.P. Kamari**

contre **NYIRIMANZI, m. des abarigira, coll. Rukoro, S/Chef Mukarulengo, Prov. du Mulera, Chef Kamari**

Prévenu (s) d'avoir: le **10 mars 1948** ou aux environs de cette date

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la coll. Rukoro, dans la hutte du plaignant SEBUTURO, avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de ce dernier, une somme de 243,50 francs.**

fait prévu et puni par **l'art. 80 du C.P.L.II**

Comparaît **le nommé SEBUTURO, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:**

Q- Dites moi de quoi vous avez à vous plaindre ?

R- Le 10 mars 1948 j'étais allé à mon travail. Le soir quand je suis revenu j'ai constaté qu'on m'avait volé une somme de 243,50 frs qui était cachée sous mon lit. J'ai fait des recherches et j'ai appris que dans la journée, le nommé NYIRIMANZI mon beau frère était venu s'abriter dans ma hutte, avec mon frère RUBUMBA. NYIRIMANZI avait proposé à mon frère RUBUMBA de voler cet argent à eux deux et de le partager. C'est ainsi que j'ai été mis au courant, mon frère RUBUMBA ayant refusé de participer au vol.

Conduit devant le S/Chef MUKARULENGO, NYIRIMANZI a d'abord refusé de reconnaître avoir volé cet argent. Puis, conduit devant le Chef KAMARI il a reconnu avoir volé mon argent et me l'a remboursé.

Dont acte.

Comparaît le prévenu NYIRIMANZI qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Dites moi dans quelles conditions vous avez volé 243,50 frs à votre beau frère SEBUTURO, dans sa hutte ?

R- Je m'étais abrité dans cette hutte, où je loge parfois. J'étais avec le nommé RUBUMBA qui me devait 20 frs. Nous avons convenu avec RUBUMBA de voler l'argent de SEBUTURO. Après avoir pris l'argent, nous l'avons partagé et RUBUMBA m'a rendu les 20 frs qu'il me devait.

Q- Vous ne travaillez pas, vous n'avez pas encore payé d'I.C., alors que vous devriez payer depuis au moins deux ans. Où avez été chercher l'argent pour rembourser les 243,50 frs ?

R- Les gens de ma famille m'ont aidé.

Dont acte.

Comparaît le nommé RUBUMBA, muhutu des abatshaba, résidant colline Rukoro, S/Chef Mukarulengo, Prov. du Mulera, Chef Kamari, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Q- Etiez vous avec NYIRIMANZI quand vous avez volé ensemble; les 243,50 frs de votre frère SEBUTURO ?

R- Non, dans la journée nous nous étions abrités dans la hutte de SEBUTURO NYIRIMANZI m'avait proposé de voler cet argent, mais j'avais refusé.

Il doit être revenu dans la hutte plus tard et avoir volé l'argent à ce moment là. Quand mon frère SEBUTURO m'a appris qu'en lui avait volé 243,50 frs, je l'ai immédiatement prévenu que je soupçonnais NYIRIMANZI puisque celui-ci m'avait proposé dans la journée de voler cet argent. Dont acte.

de Police de Ruhengeri

séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le plaignant SEBUTURO constata le 10 mars 1948, au soir qu'en lui avait volé une somme de 243,50 frs cachée en dessous de son lit.

Attendu que son frère RUBUMBA lui conseilla de porter les recherches sur son beau frère NYIRIMANZI, qui dans la journée lui avait proposé de voler cette somme et de la partager avec lui.

Attendu que NYIRIMANZI interpellé nia avoir volé cette somme devant le sous-chef Mukarylengo. Puis conduit devant le Chef Kamari, il reconnut avoir volé les 243,50 frs et restitua la somme à SEBUTURO.

Attendu que NYIRIMANZI accuse RUBUMBA d'avoir volé avec lui, mais n'apporte aucune preuve pour étayer ses affirmations. Qu'il a probablement pour but de se venger de RUBUMBA qui l'a dénoncé.

Attendu que NYIRIMANZI vit d'expédients, qu'il ne travaille pas, ne paye pas d'impôt. Qu'il a néanmoins trouvé l'argent pour rembourser immédiatement SEBUTURO, à qui il n'a fait que rembourser l'argent volé à celui-ci

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ^{xxx} (non) établie à charge NYIRIMANZI

la prévention de soustraction frauduleuse d'une somme de 243,50 frs
au préjudice de SEBUTURO
infraction prévue et punie par l'art. 90 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à SIX mois de S.P. et 50 frs d'amende ou 15 jours de S.P.S. Le condamne aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs à payer dans le délai légal et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 mars 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE
WILLEMS

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **24 mars 1948**

mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier.

En cause **NGUNZINGOMA, m. des abatshaba, résidant coll. Mulinzi, S/Chef Mukarylengo, Prov. du Mulera, Chef Kamari; gardien du P.N.A.**
 et O.M.P. contre **NDIHABOSE, muhutu des abatshaba, résidant coll. Ninda, S/Chef Murasandonyie, Prov. du Mulera, Chef Kamari**

Prévenu (s) d'avoir : le **dans le courant du mois de mars 1948**
 ou aux environs de cette date

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **flanc du volcan Gahinda, dans les limites du P.N.A., coupé des bambous.**

fait prévu et puni par **les art. 7 c et 10 du Décret du 26 novembre 1934**

Comparait **le nommé NGUNZINGOMA, gardien du P.N.A., qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:**

Je m'étais aperçu que l'on avait coupé des bambous dans le P.N.A., a flanc du volcan Gahinga. J'ai fait des recherches dans les rugos des indigènes. Chez le nommé NDIHABOSE, j'ai trouvé une charge de gros bambous, qui ne pouvaient avoir été coupés que dans le P.N.A. puisque en dehors des limites du P.N.A. il n'y a pas de bambous adultes. NDIHABOSE a reconnu avoir coupé ces bambous dans le P.N.A. Ils sont ici.
 Dont acte.

Comparait le prévenu **NDIHABOSE, qui répond comme suite aux questions qui lui sont posées:**

Q- Où avez vous coupé les bambous retrouvés chez vous ?

R- Dans le P.N.A. à flanc du P.N.A. Je devais reconstruire ma hutte et j'ai coupé des bambous pour faire des cordes.

Q- Vous savez que l'on ne peut pas couper des bambous et du bois dans le P.N.A. Vous pouviez fort bien faire des cordes de bananiers pour faire votre hutte.

R- Je n'ai pas de bananiers chez moi.
 Dont acte.

LE TRIBUNAL:

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri**

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que le prévenu NDIHABOSE a pénétré dans le P.N.A. et y a coupé une charge de gros bambous.**

Attendu **que les bambous ont été retrouvés dans le ruge du prévenu et qu'il est en aveux**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just, du 30 août 1924.

Vu

Vu

Declare ~~non~~^{xxx} établie à charge **de NDIHABOSE**

des bambous la prévention de **avoir pénétré dans le P.N.A. et y avoir coupé**
infraction prévue et punie par **les art. 7 c et 10 du Décret du 26 novembre 1934**

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE jours de S.P., 25 frs d'amende ou 8 jours de S.P.S., 19 frs de frais instance ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **24 mars 1948**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
WILLEMS

PRO - JUSTITIA

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 24 mars 1948

mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause O.M.P. et RUGIRATSHANE, m. des abasinga, coll. Ruhengeri, sous-chef Kabanda, Prov. du Mulera, Chef Kamari. Trafiquant

contre 1°) MPAKANYIE, muhutu des abatshaba, résidant colline Ninda, sous-chef Murasandonyie, Prov. Mulera, Chef Kamari

2°) GANIRA, muhutu des abatshaba, résidant coll. Ninda, sous-chef Murasandonyie, Prov. Mulera, Chef Kamari

Prévenu (s) d'avoir : dans le courant du mois de septembre 1948, à la colline

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri

soustrait frauduleusement au préjudice du plaignant RUGIRATSHANE, une veste canadienne neuve d'une valeur de 174 frs, en s'introduisant dans la hutte du plaignant, dont la porte était ouverte.

fait prévu et puni par l'art. 80 du C.P.L.II

Comparaît le plaignant RUGIRATSHANE, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Dans le courant du mois de septembre 1948, j'étais à mon travail mes femmes s'étaient absentées et ma hutte était ouverte. Un ou des inconnus se sont introduits chez moi et y ont volé une veste canadienne en toile d'une valeur de 174 frs, que je venais de faire coudre. En octobre 1947, j'ai rencontré le nommé MPAKANYIE, qui portait cette veste. J'ai voulu le conduire au Territoire, mais il a pris la fuite. Hier, je l'ai rencontré à nouveau et je l'ai arrêté. Il prétend que le nommé GANIRA avait volé avec lui et qu'il a vendu la veste à Rutshuru. Dont acte.

Comparaît le nommé MPAKANYIE, qui répond comme suite:

Q- D'où venait la veste que vous aviez sur vous, en septembre dernier quand vous avez pris la fuite. Qu'avez vous fait de cette veste ?

R- En septembre 1947, je me promenais avec GANIRA, nous sommes passés près de la hutte de Rugiratshane. Comme la porte était ouverte, nous sommes entrés et GANIRA y a volé la veste canadienne. Mais, comme GANIRA me devait 140 frs il m'a abandonné la veste à moi seul, pour épurer sa dette. En octobre, quand RUGIRATSHANE a voulu m'arrêter alors que je portais la veste, j'ai pris la fuite et je suis parti à Rutshuru, où j'ai vendu la veste à un inconnu. Dont acte.

Comparaît le nommé GANIRA, qui répond comme suite:

Q- Dites moi dans quelles circonstances vous avez volé une veste, dans la hutte de Rugiratshane, en compagnie de MPAKANYIE ?

R- Je n'ai jamais volé cette veste, je n'étais pas avec MPAKANYIE, il ^{ven} ~~invente~~ cela de toutes pièces. Dont acte.

Q à MPAKANYIE- Pouvez vous fournir la preuve que GANIRA était avec vous ?

R- Oui, car j'ai oublié de dire que lorsque nous avons pénétré dans la hutte les deux femmes de RUGIRATSHANE étaient là et que pendant que je détournais leur attention, c'est GANIRA qui a enlevé la veste à leur insu. Dont acte.

Comparaissent les nommées NYIRAMARARO et KAMERE, femmes de Rugiratshane,

qui toutes deux affirment qu'elles n'étaient pas là, que MPAKANYIE ment et que la veste de leur mari a été volée à leur absence.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que dans le courant du mois de septembre 1947, de voleurs s'introduisirent dans la journée, dans la hutte du plaignant RUGIRATSHANE, hutte qui était ouverte et dont les habitants étaient absents. Que les voleurs y déroberent au préjudice de Rugiratshane, une veste canadienne neuve, d'une valeur de 174 frs.

Attendu que dans le courant du mois d'octobre 1947, Rugiratshane rencontra le prévenu MPAKANYIE revêtu de sa veste. Qu'il voulut le conduire au Territoire, mais que le prévenu prit la fuite en cours de route.

Attendu que MPAKANYIE arrêté à nouveau dans le courant du mois de mars 1948 reconnut avoir volé la veste en compagnie du nommé GANIRA, qu'il avait reçu la veste en partage, car GANIRA avait une dette envers lui, de 140 frs. Qu'il reconnut avoir vendu la veste à un inconnu, en Territoire de Rutshuru. Qu'il n'apporte cependant aucune preuve pour étayer ses accusations contre GANIRA.

Attendu que GANIRA nie avoir participé à ce vol.

Attendu que les femmes de RUGIRATSHANE entendues, déclarent n'avoir vu aucun des deux voleurs, le jour du vol. Qu'elles étaient absentes et qu'elles ne peuvent dire si GANIRA accompagnait MPAKANYIE

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare ^{XX} (non) établie à charge de MPAKANYIE

d'une veste canadienne, ^{la prévention de} soustraction frauduleuse, au préjudice de RUGIRATSHANE d'une valeur de 174 frs
infraction prévue et punie par l'art. 80 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à SIX mois de S.P. et 50 frs d'amende ou 15 jours de S.P.S.. Le condamne au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours. Condamne en outre le prévenu MPAKANYIE à payer une somme de 174 frs à titre de D.I. à RUGIRATSHANE, valeur de la veste volée, et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à UN MOIS

Déclare que la participation au vol, de GANIRA, n'est pas prouvée, acquitte le prévenu GANIRA et le renvoie des fins de poursuites.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 mars 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE
WILLEMS